Présidence de la République

ZO KWE ZO

UNITÉ TRAVAIL DIGNITÉ

République Centrafric

Unité - Dignité - Travail

DECRET N°26 083

PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE HONG XIN SARL.

****

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;

Vu la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;

Vu le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande du 24 décembre 2025, formulée par Monsieur **DENG JEIGANG**, Directeur Gérant de la Société **HONG XIN SARL** ;

Vu la quittance du Trésor Public n°0476501 du 15 janvier 2026 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1er : Il est attribué à la Société **HONG XIN SARL**, un (1) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour l'Or et les substances connexes, sous le numéro **RC5-a-51-26**, situés dans la Sous-Préfecture de Abba pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Le périmètre dudit Permis couvre une superficie totale de **78 km²** et est constitué, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RC5-a-51-26 – ABBA			
Points	**Longitude Est**	**Latitude Nord**	**Aires (Km²)**
A	14.9020	5.2952	**78**
B	15.0020	5.2848	
C	14.9486	5.2561	
D	14.9437	5.2402	
E	14.9310	5.2352	
F	14.9263	5.2138	
G	14.8994	5.1494	
H	14.8575	5.1706	
I	14.9179	5.2626	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre chargé des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 20 AVR 2026

République Centrafricaine
Le Président

Pr Faustin Archange TOUADERA